



UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

<i>Italiki n'nomero</i>	<i>Impapuro</i>
20 août 1975. — N° 1/194 Loi modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus	439
20 août 1975. — N° 1/195 Loi modifiant la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel	440
5 septembre 1975. — N° 1/197 Loi portant ratification de la convention générale de la coopération économique, technique scientifique et culturelle entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975	441
5 septembre 1975. — N° 1/198. Loi portant ratification de l'accord culturel scientifique et technique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé le 21 juin 1975	443
5 septembre 1975. — N° 1/199 Loi portant ratification de l'accord portant organisation du commerce frontalier et coopération douanière entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975	445
5 septembre 1975. — N° 1/200 Loi portant ratification de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signée à Genève le 6 avril 1974	449

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
5 septembre 1975. — 1/202. Loi portant ratification de l'accord complémentaire en matière de sécurité entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975	450
5 septembre 1975. — N° 1/203 Loi portant ratification de l'accord de coopération touristique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975	452
5 septembre 1975. — N° 1/204 Loi portant ratification de l'accord commercial entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975	454
5 septembre 1975. — N° 205 Loi portant ratification de la convention judiciaire entre la République du Burundi, la République du Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975	548
5 septembre 1975. — N° 1/206 Loi portant ratification de la convention sanitaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975	462

28 octobre 1975. — N° 100/199		juillet 1968 sur le régime douanier applicable aux marchandises originaires de la Communauté Economique Européenne est abrogée ...	468
Décret portant abrogation du décret n° 100/103 du 17 septembre 1973	465		
31 octobre 1975. N° 1/209		5 novembre 1975. — N° 100/216	
Loi portant ratification de la convention de l'O.H.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.	465	Décret portant émission de timbres-poste ...	468
Décret portant création et organisation d'un service d'attaché militaire auprès des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères		5 novembre 1975. — N° 100/217	
31 octobre 1975. — N° 550/187		Décret portant émission de timbres-poste...	469
Ordonnance ministérielle portant dérogation à l'ordonnance ministérielle		7 novembre 1975. — N° 100/218	
N° 550/175 du 8 octobre 1975 relative aux prix uniques de vente du ciment	466	Décret portant octroi d'un mois de traitement supplémentaire aux membres des forces armées	470
4 novembre 1975. — N° 540/190		7 novembre 1975. — N° 100/219	
Ordonnance ministérielle portant abrogation de l'ordonnance ministérielle n° 30/90 du I	467	Décret portant création de l'institut supérieur des cadres militaires au Burundi	471

B. — Divers

FONCTION PUBLIQUE	:	Mise en disponibilité pour une durée indéterminée — Résiliation de contrat — Mise en disponibilité pour convenances personnelles — Nomination — Réintégration	472
		Détachement	472
MAGISTRATURE ASSISE	:	Promotion — Affectation de certains magistrats de juridictions supérieures	472
		Affectation	473
FORCES ARMEES	:	Désignation d'attaché militaire — Nomination	
		d'officiers	473
		Placement en non activité de service — Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière — Nomination de sous-officiers d'élite	474
AFFAIRES ETRANGERES	:	Nomination d'Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires	475
BANQUE DE LA REPUBLIQUE	:	Prolongation du mandat du président de la Banque de la République — Prolongation du mandat d'administrateur de la Banque de la République	475
UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUJUMBURA	:	Nomination d'Officiers de police judiciaire à compétence restreinte	476
OFFICE NATIONAL DU TOURISME	:	Nomination du sous-directeur de l'Office national du Tourisme	476
NATURALISATION		Renonciation à nationalité d'origine	476

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Loi n° 1/194 du 20 Août 1975 modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 48 à 50 et 64 ;

Revu spécialement, en ses articles 7, 11, 43, 65, 83 et 84, la Loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, telle que modifiée à ce jour ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances a élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté ;

Nous promulguons la loi ci-après :

Art. 1.

L'article 7 de la loi du 21 Septembre 1963 est modifié comme suit :

« Le revenu net s'obtient en déduisant du revenu brut les charges déductibles.
« Les charges déductibles comprennent :
« — une déduction forfaitaire fixée à 20 % du revenu brut ;

« — Les intérêts remplissant les conditions suivantes :
« avoir été effectivement payés au cours de l'année de perception des revenus,
« être relatifs à des emprunts contractés en vue de la construction de l'immeuble productif des revenus imposables.

Art. 2.

L'article 11 est modifié comme suit :

« Le taux de l'impôt sur le profit des sous-locations et le revenu des locations des bâtiments et terrains est fixé à :

« 20 % pour la 1ère tranche de revenus de 200.000F.
« 25 % pour la tranche de 200.001 à 400.000F.
« 30 % pour la tranche de 400.001 à 600.000F.
« 40 % pour la tranche de 600.001 à 800.000F.
« 45 % pour la tranche de 800.001 à 1.000.000F.
« 50 % la trache de 1.000.001 à 1.500.000F.
« 60 % pour le surplus.

« Toutefois, le montant total de l'impôt ne pourra pas dépasser la moitié des revenus imposables. »

Art. 3.

Le troisième paragraphe du 4° de l'article 43 est modifié comme suit

« En aucun cas, les intérêts des emprunts contractés en vue ou à la suite d'une opération portant sur un immeuble donné en location ne peuvent être considérés comme des dépenses professionnelles déductibles.

Art. 4.

L'article 43 est complété par un 9°) libellé comme suit :

« 9°) Les frais de représentation engagés dans l'intérêt de l'entreprise. Ces frais sont fixés à 1 % du chiffre d'affaires, sans toutefois pouvoir dépasser 150.000F par an (cent cinquante mille). »

Art. 5.

L'article 65 est complété comme suit :

« Toute société exerçant des activités au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger, est soumise à un impôt minimal quels que soient ses résultats.

« Enrôlé et perçu dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les impôts sur les revenus professionnels. L'Impôt Minimal est établi lorsque les bénéfices taxables sont inférieurs au produit obtenu en multipliant le montant des affaires par le coefficient 0,02222., et tient lieu d'impôt sur les bénéfices de sociétés. »
(Impôts sur les revenus)

Art. 6.

L'article 83 est remplacé par le texte suivant :

« Les bénéfices des sociétés sont imposés à un taux unique de 45 %. L'impôt minimal sur les sociétés est fixé à 1 % du chiffre d'affaires. »

Art. 7.

L'article 84 est modifié comme suit :

« Pour les personnes physiques l'impôt est fixé à :

« 5 % la première tranche de revenus de 30.000 F
« 8 % la tranche de 30.001 à 100.000 F
« 12 % la tranche de 100.001 à 200.000 F
« 15 % la tranche de 200.001 à 300.000 F
« 19 % la tranche de 300.001 à 400.000 F

« 23 % la tranche de	400.001	à	500 000 F
« 27 % la tranche de	500 001	à	600.000 F
« 31 % la tranche de	600 001	à	700.000 F
« 35 % la tranche de	700.001	à	800.000 F
« 40 % la tranche de	800.001	à	900.000 F
« 41 % la tranche de	900.001	à	1.000.000 F
« 43 % la tranche de	1.000.001	à	2.000.000 F
« 47 % la tranche de	2.000.001	à	3.000.000 F
« 55 % pour le surplus			
« Dans tous les cas, le montant total de l'impôt « ne pourra dépasser la moitié du revenu imposable. »			

Art. 8.

La présente loi est applicable aux revenus rattachés à l'exercice fiscal 1975 et aux exercices suivants, sauf en ce qui concerne les rémunérations visées au paragraphe 2 de l'article 27, ainsi que les pensions, payées en 1974 et à raison desquelles les retenues à la source ont été opérées en 1974.

Les dispositions de l'article 1 sont applicables pour la première fois pour les revenus locatifs rattachés à l'exercice fiscal 1976.

Loi n° 1/195 du 20 août 1975 modifiant la Loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 48 à 50 et 64 ;

Revu spécialement, en ses articles 3, 13, 19, 23, 41 et 78, la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel, telle que modifiée à ce jour ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances a élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté ;

Nous promulguons la loi ci-après :

Art. 1.

Le 1° de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 17 février 1964, portant exonération à l'égard des immeubles ou parties d'immeubles pris en location par l'Etat du Burundi ainsi que par ses provinces, ses arrondissements et ses communes, est supprimé.

Art. 2.

L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« L'impôt foncier sur la superficie des bâtiments et
« constructions est calculé aux taux ci-après, par
« mètre carré de superficie :

« 1° Dans la commune de Bujumbura :
« — quartiers Rohero I et II : 50 Francs
« — quartier Ngagara : 35 Francs

Art. 9.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente Loi.

Ordonnons que la présente Loi soit revêtue du sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20 Août 1975.

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MPOZAGARA Gabriel.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Maître MINANI Philippe.

« — autres quartiers : 30 Francs
« 2°) dans la commune de Gitega : 25 Francs
« 3°) dans les autres communes : 15 Francs

Art. 3.

L'article 19 est modifié comme suit :

« Le taux est fixé à DEUX francs par mètre carré
« de superficie non bâtie, les fractions de mètre carré
« étant négligées ».

Art. 4.

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :
« Les immeubles reconstruits ou notablement modi-
« fiés sont imposables, d'après leur superficie nou-
« velle, à partir du premier janvier qui suit leur re-
« construction ou leur transformation.
(Impôts réel)

Art. 5.

Les subdivisions « C » et « D » de l'article 41 de la Loi du 17 février 1964 sont remplacées par les dispositions suivantes :

C. Véhicules automobiles dont le poids excède 2.500 kgs ainsi que les remorques et semi-remorques :
350 Francs par 100 Kgs de poids.

D. Véhicules automobiles dont le poids n'excède pas 2.500 Kgs :
30,-F. par cheval-vapeur pour les véhicules de moins de 8 C. V.

400,-F. par cheval-vapeur pour les véhicules de 8 à 10 C.V.

500,-F. par cheval-vapeur pour les véhicules de 11 C.V. et plus.

Art. 6.

Le 3ème paragraphe de l'article 78 de la loi du 17 février 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3°) Sous peine de déchéance, la réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de TROIS mois à partir de la date de l'avertissement-extrait du rôle ou decelle du paiement pour l'impôt perçu autrement que par rôle. »

Art. 7.

A la suite du Titre III bis, il est inséré en Titre III ter intitulé « Impôt sur les bateaux et embarcations » libellé comme suit :

« Article 54 ter »

« Sont redevables de l'impôt sur les bateaux et embarcations, les personnes physiques ou morales qui possèdent des bateaux et embarcations immatriculés au Burundi.

« Sont également redevables de l'impôt sur les bateaux et embarcations, les personnes physiques ou morales qui ont un établissement au Burundi et qui utilisent régulièrement des bateaux et embarcations dans les eaux territoriales burundaises même si ceux-ci sont immatriculés à l'étranger.

« Pour les bateaux de plaisance, l'impôt est dû même pour les périodes de cessation d'usage.

Les bateaux et embarcations appartenant aux institutions et personnes visées aux 1°), 3°) et 4°) de l'article 39 sont exemptés de l'impôt.

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. Bateaux de pêche et industriels :

« 1.000 F. par mètre cube de jauge brute.

« B. Bateaux de plaisance (à voile ou à moteur) :

« 10.000 F. par bateau

« C. Bateaux de transport :

« a) bateaux de remorquage exclusivement :

« 300 F. par mètre cube de jauge à vide.

« b) bateaux à propulsion mécanique :

« 300 F. par mètre cube de jauge brute.

« c) barges :

« 100 F. par mètre cube de jauge nette.

« Pour le calcul de cet impôt, les fractions de mètre cube sont négligées.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les dispositions des articles 43 alinéa 2, 44, 46, 47, 48, 50 à 54 ainsi que des Titres IV à X de la loi du 17 février 1964 sont applicables à l'impôt sur les bateaux et embarcations, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'impôt sur les véhicules automobiles ».

Art. 8.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 9.

La présente loi est applicable à partir du 1er janvier 1975. Toutefois les dispositions de l'article 5 sont applicables à partir du 1er janvier 1976.

Ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20 août 1975.

MICOMBERO Michel.

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des l'Economie et des Finances,
MPOZAGARA Gabriel.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Maître MINANI Philippe.-

Loi n° 1/197 du 5 septembre 1975 portant ratification de la convention générale de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre de Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES

Art. 1.

La Convention générale de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre la

République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Bujumbura, le 5 septembre 1975.

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
BIMAZUBUTE Gilles.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MPOZAGARA Gabriel.

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture,
SIMBANANIYE Artémon.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
MINANI Philippe.

Instrument de ratification de la Convention Générale de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975.

Nous MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention Générale de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signée à Kigali le 21 juin 1975,

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
MINANI Philippe.

A C C O R D

Le gouvernement de la République du Burundi, le gouvernement de la République Rwandaise, et le Conseil exécutif de la République du Zaïre,

DESIREUX de consolider les liens séculaires d'amitié et de fraternité entre leurs pays et leurs peuples ;

SOUCIEUX de promouvoir entre leurs Etats une politique de sincère coopération dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale ;

CONSCIENTS de la nécessité pour les trois pays d'aboutir à une lagre coopération en vue du développement économique, technique, scientifique et culturel de leurs populations ;

SOUCIEUX de favoriser et de resserrer davantage les rapports de coopération économique, technique, scientifique et culturelle existant entre eux ;
ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Art. 1.

Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer par tous les moyens dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel. Dans ce cadre, les Parties Contractantes entendent collaborer en tant que partenaires égaux en droit.

Art. 2.

Sur la base des dispositions de la présente Convention, il est prévu de conclure des Accords ou Arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'Article 1er ci-dessus.

Art. 3.

En vue de réaliser les actions de coopération prévues par la présente Convention, une Commission tripartite composée des représentants du Gouvernement de la République du Burundi, du Gouvernement de la République Rwandaise, du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, est instituée.

Cette Commission tripartite est chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement de la présente Convention.

Dans le cadre de sa mission, la Commission tripartite bénéficiera de la collaboration et du concours des autorités compétentes des trois pays et soumettra des recommandations au Gouvernement de la République du Burundi, au Gouvernement de la République Rwandaise, et au Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

Art. 4.

La Commission tripartite se réunira au moins une fois l'an, à tour de rôle sur le territoire de la République du Burundi, de la République Rwandaise et de la République du Zaïre.

Elle pourra, à la requête d'une des Parties Contractantes, se réunir en session extraordinaire.

Art. 5.

La présente Convention entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les Parties contractantes.

Loi n° 1/198 du 5 septembre 1975 portant ratification de l'Accord Culturel, Scientifique et Technique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signé à Kigali le 21 juin 1975

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

L'Accord Culturel, Scientifique et Technique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre est ratifié.

La présente convention deviendra caduque dès l'entrée en vigueur de la Convention portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs.

Fait à Kigali, le 21 juin 1975

Pour la République du Burundi,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Pour la République Rwandaise,

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération,

NSEKALIJE Aloys,
Lieutenant-Colonel.

Pour la République du Zaïre,

Le Commissaire d'Etat aux Affaires
Etrangères et à la Coopération
Internationale,

MANDUNGU BULA NYATI.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
BIMAZUBUTE Gilles.

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture,
SIMBANANIYE Artémon.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
MINANI Philippe.

Instrument de ratification de l'Accord Culturel, Scientifique et Technique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signé à Kigali le 21 juin 1975

Nous MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord Culturel, Scientifique et Technique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre,

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé. Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

A C C O R D

Le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Rwandaise, et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

SOUCIEUX de resserrer leurs liens d'amitié et de développer leurs relations de manière à favoriser davantage leur coopération dans les domaines culturels, scientifique et technique,

ONT DECIDE de conclure le présent Accord et SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Art. 1.

Les Parties Contractantes s'engagent à maintenir et à développer la coopération culturelle, scientifique et technique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance et à une plus large diffusion de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles.

TITRE PREMIER : DE LA COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT.

Art. 2.

Les Parties Contractantes s'engagent à rendre progressivement leurs programmes de base des enseignements semblables à tous les niveaux.

A cet effet, elles décident d'échanger toutes informations utiles sur ces programmes et leurs modifications éventuelles. Les Ministres et Commissaire d'Etat intéressés se consulteront périodique-

ment en vue de rechercher les conditions les plus favorables à la réalisation de cet objectif.

Art. 3.

Les Parties Contractantes s'engagent à tout mettre en oeuvre pour déterminer l'équivalence des certificats, diplômes ou tous autres titres acquis sur leur territoire.

Art. 4.

Les Parties Contractantes s'engagent, dans les limites de leurs moyens et dans le but d'intérêt commun, à :

- 1) favoriser l'échange de professeurs, chercheurs ou autres spécialistes ;
- 2) encourager l'échange d'étudiants et de stagiaires par l'octroi de bourses, d'allocations d'étude ou de subventions ;
- 3) créer et développer, le cas échéant, des institutions et organismes communs d'enseignement et de recherches scientifiques ;
- 4) faciliter l'accès aux établissements scolaires aux ressortissants des autres Parties Contractantes et assurer leur protection dans les mêmes conditions que les nationaux.

TITRE DEUXIEME : DES ECHANGES CULTURELS.

Art. 5.

Les Parties Contractantes accorderont les plus larges facilités à l'organisation sur leurs territoires

des concerts, des expositions, des représentations théâtrales, manifestations folkloriques et sportives, destinés à faire mieux connaître les cultures des trois pays.

Art. 6.

Les Parties Contractantes favoriseront dans les limites de leurs législations respectives, la diffusion sur les territoire d'oeuvres cinématographiques, musicales, de programmes radiophoniques télévisés ainsi que la diffusion de livres, de périodiques et autres publications culturelles et de catalogues qui y sont relatifs.

Elles faciliteront les relais en direct ou en différé des reportages sur des manifestations d'intérêts communs qui se dérouleront dans leurs pays ou sur tout autre territoire.

Elles prêteront, dans toute la mesure du possible, leur concours aux manifestations et aux échanges organisés dans ce domaine.

Elles favoriseront, en outre, le rapatriement de recettes provenant de la distribution de films ainsi, que de tous autres objets d'art et d'une façon générale des droits d'auteurs dus à divers titres.

Art. 7.

Chaque Partie s'engage à faciliter sur la base du principe de la réciprocité, aux étudiants, chercheurs, artistes, sportifs et touristes des autres Parties, dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'accès aux monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques nationales et autres Organismes culturels.

Art. 8.

Les Parties Contractantes s'efforceront d'harmoniser leurs politiques en matière de protection de leur patrimoine culturel.

Art. 9.

Les Parties Contractantes décident de créer une Commission consultative, pour l'Education, la Science, la Culture et la Technique, présidée à tour de rôle et pour une période d'un an, par leurs Ministres et Commissaire d'Etat chargés de l'Education Nationale.

Loi n° 1/199 du 5 septembre 1975 portant ratification de l'Accord portant organisation du commerce frontalier et coopération douanière entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signé à Kigali le 21 juin 1975.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Art. 10.

Le présent Accord, ainsi que tous les Arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions, pourront être modifiés d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

Art. 11.

Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord. La dénonciation est notifiée par la Partie qui l'a décidée aux autres Parties. Elle prend effet 90 jours après cette notification.

Toutefois, en ce qui concerne les étudiants et les Professeurs, les élèves ou les stagiaires, la dénonciation ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année académique ou scolaire en cours ou à la fin du stage.

Art. 12.

Le présent Accord entre en vigueur après l'échange des Instruments de ratification entre les Parties Contractantes.

Art. 13.

Toutes dispositions contraires au présent accord contenues dans les Accords bilatéraux conclus entre la République Rwandaise et la République du Zaïre d'une part, la République du Burundi et la République du Zaïre d'autre part, sont abrogées.

Fait à Kigali, le 21 juin 1975

Pour le Gouvernement de la République du Burundi
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

BIMAZUBUTE Gilles

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

NSEKALIJE Aloys
Lieutenant-Colonel

Pour le Conseil Exécutif de la République du Zaïre
Le Commissaire d'Etat aux Affaires
Etrangères et à la Coopération Internationale

MANDUNGU BULA NYATI

spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

NOUS FROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

L'Accord portant organisation du commerce frontalier et coopération douanière entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MPOZAGARA Gabriel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, MINANI Philippe.

Instrument de ratification de l'Accord portant organisation du commerce frontalier et la coopération douanière entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre,

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé.

Promettons qu'il sera intégralement et invariablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général,

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
Philippe MINANI.

A C C O R D

Le Gouvernement de la République du Burundi,
Le Gouvernement de la République Rwandaise, et
Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

CONSIDERANT l'Accord commercial Tripartite par lequel les trois Gouvernements ont exprimé leur volonté de développer la coopération économique et les relations commerciales entre les trois pays limitrophes ;

DESIREUX d'organiser le commerce frontalier dans l'intérêt des populations frontalières des trois pays ;

CONSIDERANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays

respectifs, et que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières ;

SE FONDANT à cet égard sur la recommandation du Conseil de Coopération douanière de Bruxelles sur l'assistance administrative mutuelle ; en matière douanière.

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Art. 1.

Les Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance dans les conditions définies dans le présent Accord en vue de simplifier et d'encourager les échanges commerciaux frontaliers et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à la législation douanière de leurs pays respectifs.

Art. 2.

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a) « marchandises originaires »
- 1) Les produits entièrement obtenus sur les territoires des Parties Contractantes ;
 - 2) Les produits obtenus sur les territoires des Parties Contractantes par transformation ou ouvraison atteignant au mois un degré de 25% de la valeur ajoutée.
- b) « législation douanière » : l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires d'application dans les administrations douanières à la circulation des marchandises, des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la garantie de droits ou taxes, ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes ;
- c) « infraction douanière » : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;
- d) « échanges frontaliers » : l'importation et l'exportation entre les trois Parties des marchandises originaires de leurs territoires respectifs pour autant que ces marchandises aient été transportées directement du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Art. 3.

Sont considérées au sens de l'article 2, dernier paragraphe, comme transportées directement depuis le territoire d'une des Parties Contractantes jusque dans le territoire de l'autre Partie, les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays tiers, et sans transbordement dans un tel pays.

Art. 4.

1. A l'exception des produits devant faire l'objet des arrangements particuliers à conclure, les trois Parties Contractantes autorisent les importations et les exportations des produits originaires du territoire de l'autre Partie en les exemptant de la formalité de la demande de licence d'importation ou d'exportation pour autant que leur valeur en douane n'excède pas provisoirement 100 droits de tirages spéciaux (montant provisoire) et qu'elles soient déclarées par l'importateur et l'exportateur.

2. Les produits originaires des trois Parties visées dans le paragraphe premier du présent Article seront repris sur trois listes A, B, et C annexées au présent Accord et qui pourront être complétées ou modifiées par les Parties Contractantes.

Art. 5.

Les importations et exportations visées à l'Article 4 doivent être déclarées aux postes douaniers frontaliers et y sont soumises au paiement des droits d'entrée et de sortie prévus par les tarifs douaniers de chacune des Parties Contractantes.

Art. 6.

La Banque de la République du Burundi, la Banque Nationale du Rwanda et la Banque du Zaïre conviendront des modalités de paiement en vue de l'application des dispositions de l'Article 4.

Art. 7.

1. Les Administrations Douanières des Trois Parties Contractantes se communiquent des listes de marchandises dont l'importation et l'exportation sont interdites dans leurs territoires respectifs.

2. L'Administration Douanière de l'une des Parties Contractantes n'autorise pas l'exportation à destination de l'autre Partie, des marchandises dont l'importation est interdite dans cette autre Partie.

Art. 8.

1. Les Administrations Douanières des trois Parties prennent toute mesure en vue d'assurer que les exportations et les importations des marchandises à travers leurs frontières communes s'effectuent par l'intermédiaire des Bureaux compétents et par les voies autorisées.

2. A cet effet, elles se communiquent la liste des bureaux de Douane situés le long de leurs frontières communes des indications sur les attributions et les heures d'ouverture de ces Bureaux ainsi que le cas échéant, toute modification concernant ces divers renseignements.

Art. 9.

1. Les Administrations douanières des trois Parties Contractantes prendront les dispositions nécessaires en vue d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les attributions et les heures d'ouverture de leurs Bureaux respectifs correspondants.

2. Toutefois, en attendant l'harmonisation des attributions des Bureaux de Douane correspondants, les trois Administrations conviendront des modalités de passage des marchandises par les Bureaux correspondants n'ayant pas les mêmes compétences.

Art. 10.

L'Administration Douanière de chaque Partie Contractante exerce sur demande expressé de l'une d'entre elles une surveillance spéciale dans le ressort de sa compétence propre :

- a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes que la Partie requérante soupçonne de se livrer à des activités contraires à sa législation douanière,
- b) sur les mouvements suspects de certaines marchandises signalées par la Partie requérante comme faisant l'objet d'un trafic illicite sur son territoire,
- c) sur certains véhicules, navires, aéronef et autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans la Partie requérante. En outre, à la demande expresse de l'une d'entre elles, l'Administration douanière de chaque Partie Contractante menera et remettra à la Partie requérante une enquête sur certains lieux où seraient constitués, des dépôts de marchandises supposées devoir être utilisées pour alimenter un trafic illicite ;

Art. 11.

Les Parties Contractantes conviennent que leurs administrations Douanières se communiquent, sans restriction, toute information utile en vue de supprimer la fraude le long de leur frontière commune.

Les Parties Contractantes conviennent en outre que leurs Administration Douanières échangent sur demande expresse les manifestes et autres documents ainsi que tout renseignement couvrant l'exportation des produits et marchandises de façon à permettre un contrôle rigoureux de toutes les exportations en provenance du territoire de l'une d'entre elles vers le territoire de l'autre.

Art. 12.

Conformément aux dispositions du présent Accord, l'administration Douanière de l'une des Parties Contractantes, à la demande expresse de l'une des autres Parties,

- a) procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches sur les personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celle des témoins ou experts ;
- b) communique aux agents douaniers dûment habilités à cet effet par la Partie requérante les résultats de ces enquêtes, ainsi que tout document ou autre élément de preuve.

Art. 13.

Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer entre elles aux fins d'empêcher que les contrevenants poursuivis par l'administration d'une des Parties Contractantes pour infraction douanière échappent à l'action de cette Administration en se réfugiant sur le territoire de l'autre Partie.

Art. 14.

Les Administrations Douanières des trois Parties Contractantes prennent des dispositions pour que les agents chargés de rechercher ou de réprimer les

infractions douanières soient en relations directes en vue d'échanger des renseignements.

Art. 15.

1. Tout renseignement communiqué ou obtenu en application des dispositions du présent Accord est considéré comme confidentiel en ce sens qu'il ne pourra être utilisé qu'en vue de la prévention de la recherche et de la répression des infractions douanières.

2. Tout renseignement communiqué et obtenu en application des dispositions du présent Accord peut être utilisé au cours des actes de procédure et de poursuites devant les autorités Administratives ou judiciaires de l'une des Parties Contractantes à moins que l'Administration Douanière de l'autre n'y fasse des réserves expresses.

Art. 16.

Dans le cadre de la coopération douanière, le domaine d'application du présent Accord s'étend aux territoires douaniers respectifs des trois Parties Contractantes, tels qu'ils sont définis par leurs législations nationales en ce comprises leurs eaux territoriales.

Art. 17.

Un Comité mixte composé des représentants des trois Parties Contractantes est chargé d'examiner les problèmes pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Accord.

Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée chacune des Parties Contractantes pouvant le dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de la notification de dénonciation aux autres.

Art. 18.

Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Kigali, le juin 1975

en triple original en langue française.

Pour la République du Burundi,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Pour la République Rwandaise,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération, NSEKALIJE Aloys,

Lieutenant-Colonel.

Pour la République du Zaïre,

Le Commissaire d'Etat aux Affaires
Etrangères et à la Coopération Internationale,

MANDUNGU BULA NYATI.

ANNEXE

LISTE A : BURUNDI

COMMERCE FRONTALIER

1. Petit bétail
2. Viandes de boeuf, de chèvre, mouton et volaille
3. Peaux + cuivre
4. Huile de coton
5. Huile de palme
6. Huile d'arachides
7. Huile de soja
8. Banane et vin de banane
9. Sorgho
10. Riz
11. Haricot et petit poids
12. Pommes de terre et patates-douces
13. Manioc et farine de manioc
14. Maïs et farine de maïs
15. Fruits et légumes
16. Semences de toutes sortes
17. Poisson frais, fumé, séché
18. Peintures et vernis
19. Couvertures
20. Savons
21. Insecticides
22. Bières et limonades
23. Chaussures en plastique
24. Bois et ouvrages en bois
25. Produits artisanaux

LISTE B : RWANDA

COMMERCE FRONTALIER

1. Petit bétail
2. Produits vivriers :
— Pommes de terre

- Haricots
- Petits poids
- Sorgho
- Manioc
- Maïs
- Bananes
- Patates-douces

3. Vin de banane
4. Bière Primus et Limonades
5. Viande
6. Produits artisanaux
7. Confiture
8. Jus de fruits
9. Savons
10. Huiles alimentaires
11. Peintures et vernis
12. Produits de la réexportation
13. Chaussures.

LISTE C : ZAIRE

COMMERCE FRONTALIER

1. Charbon de bois
2. Moellons
3. Huiles (palme, palmistes, coton et arachides)
4. Tissus
5. Ciment
6. Sucre
7. Cigarettes
8. Chaussures
9. Lames de rasoir
10. Thé-Café
12. Boissons (limonades, bière)
13. Disques de phonographe
14. Insecticides
15. Chambres à air et pneumatiques
16. Riz
17. Produits pharmaceutiques
18. Divers.

Loi n° 1/200 du 5 septembre 1975 portant ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signées à Genève le 6 avril 1974

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Équipement, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

La Convention relative à un Code de conduite des Conférences Maritimes est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Équipement, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et de l'Équipement,

NZAMBIMANA Edouard.

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

Instrument de ratification de la Convention relative à
un code de conduite des Conférences Maritimes, signée
à Genève le 6 avril 1974

Nous MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi,
Ayant vu et examiné la Convention relative à
un Code de conduite des Conférences Maritimes,
signée à Genève le 6 avril 1974,

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes
et chacune de ses parties conformément à la législa-
tion en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et con-
firmée.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviola-
blement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les pré-
sents instruments revêtus du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

Loi n° 1/202 du 5 septembre 1975 portant ratification
de l'accord complémentaire en matière de sécurité entre
la République du Burundi, la République Rwandaise
et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Co-
opération a élaboré, le Conseil des Ministres a
discuté et arrêté,

NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

L'accord complémentaire en matière de sécurité
entre la République du Burundi, la République Rwan-
daïse et la République du Zaïre est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Étrangères et de la
Coopération est chargé de l'exécution de la présente
loi.

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel
Lieutenant-Général

Par le Président de la République
Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

Instrument de ratification de l'Accord complémentaire en matière de sécurité entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975

Nous MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi

Ayant vu et examiné l'Accord complémentaire en matière de sécurité entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signé à Kigali le 21 Juin 1975,

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé. Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 5 septembre 1975
MICOMBERO Michel,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

ACCORD

Le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Rwandaise, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre :

— DESIREUX de renforcer les liens de paix et d'amitié qui unissent traditionnellement les peuples des trois pays ;

— FERMEMENT décidés à se conformer à l'esprit et à la lettre de l'Accord signé à Kinshasa le 29 août 1966 en matière de sécurité ;

— CONFORMEMENT aux principes de la Charte des Nations Unies et fidèles à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

— CONVAINCUS de la nécessité de créer entre les trois Etats un climat permanent propice à la coopération et au maintien des relations pacifiques et amicales entre eux ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Art. 1.

Aucune Partie Contractante ne pourra tolérer sur son territoire toute organisation à caractère subversif ou toute activité subversive susceptibles de porter atteinte à la sécurité extérieure ou intérieure des autres Etats signataires.

Art. 2.

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures pratiques qui mettent fin à tout commerce illicite et à la présence des personnes qui nuisent aux bonnes relations existant entre les trois pays.

Art. 3.

Les éléments déclarés indésirables sur le territoire d'une des Parties Contractantes le seront également sur le territoire des autres Parties.

Art. 4.

Chaque Partie s'engage à protéger les ressortissants d'autres Parties Contractantes établis sur son territoire.

Art. 5.

Le présent accord entrera en vigueur dès la notification par chacune des Parties Contractantes de l'accomplissement de ses formalités constitutionnelles de ratification.

Fait à Kigali, le 21 juin 1975
en triple exemplaire en langue française ;

Pour la République du Burundi,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
BIMAZUBUTE Gilles.

Pour la République Rwandaise
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
NSEKALJE Aloys,
Lieutenant-Colonel,

Pour la République du Zaïre,
Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
MANDUNGU BULA NYATI.

Loi n° 1/203 du 5 septembre 1975 portant ratification de l'Accord de coopération touristique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

NOUS PROPULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

L'Accord de coopération touristique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975 est ratifié.

Instrument de ratification de l'Accord de coopération touristique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signé à Kigali le 21 juin 1975

Nous MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de coopération touristique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre,

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

A C C O R D

Le Gouvernement de la République du Burundi,

Le Gouvernement de la République Rwandaise, et

Le Gouvernement de la République du Zaïre,

SOUCIEUX de resserrer leurs liens d'amitié et de développer leurs relations de manière à favoriser

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MPOZAGARA Gabriel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
MINANI Philippe.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

davantage leur coopération dans les domaines de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme ;

ONT DECIDE de conclure le présent Accord et Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Des Généralités

Art. 1.

Les Parties Contractantes s'engagent à maintenir et à développer la coopération dans les domaines de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme, de manière à contribuer à une meilleure connaissance dans ces domaines et à une large et efficace promotion de leur tourisme.

TITRE DEUXIEME

Des Domaines de l'Environnement et de la Conservation de la Nature.

Art. 2.

Les Parties Contractantes s'engagent à :

- 1° protéger l'environnement des Parcs Nationaux, notamment en évitant de polluer les eaux en amont des Parcs ou de les détourner, et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de Fort-Lamy pour la conservation et l'aménagement de la faune et de son habitat ;
- 2° lutter ensemble contre les incendies surtout dans le voisinage des Parcs Nationaux ;
- 3° procéder d'une façon précise à la délimitation des Parcs avoisinants avec respect des limites fixées et interdiction de toute déforestation et introduction du bétail domestique ;
- 4° uniformiser les législations des trois pays en matière de la Conservation de la Nature en général et de la surveillance des Parcs Nationaux en particulier ;
- 5° garantir le droit de poursuite des braconniers en dehors des limites des pays respectifs ;
- 6° procéder aux échanges d'expériences dans le domaine de la Conservation de la Nature notamment sur les plans scientifique et technique ;
- 7° interdire tout détournement et trafic de la faune sauvage et du matériel logistique et autre intéressant la recherche scientifique et la surveillance des Parcs Nationaux et réserves apparentées ;
- 8° harmoniser les tarifs d'entrée aux Parcs.

A cet effet, elles décident d'échanger toutes informations utiles sur ces programmes.

TITRE TROISIEME

Du Domaine du Tourisme National et International.

Art. 3.

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir leur tourisme respectif et à en développer le trafic tant national qu'international.

A cet effet, elles décident de prendre toutes mesures nécessaires au niveau des trois pays de façon à les faire visiter aux touristes comme une seule région touristique.

Art. 4.

Pour atteindre les buts définis à l'article 3, les Parties Contractantes mettront progressivement tout en oeuvre pour :

- 1° améliorer et harmoniser leurs circuits touristiques ;
- 2° simplifier les formalités aux frontières dans l'intérêt du Tourisme et ce dans une mesure compatible avec la sécurité de chacun des trois pays ;
- 3° uniformiser les heures d'ouverture et de fermeture des postes frontaliers ;
- 4° uniformiser les formalités d'immigration et de police des étrangers ;
- 5° uniformiser les formalités d'immigration des nationaux des trois pays ;
- 6° uniformiser les formalités relatives au Tourisme par automobiles et celui par voie lacustre ;
- 7° fournir des efforts dans le domaine du transport aérien afin d'harmoniser les positions des trois pays ;
- 8° résoudre les problèmes relatifs au change en fixant les taux entre les monnaies des trois pays ;
- 9° harmoniser les exigences en matière d'équipement et de services hôteliers ainsi que les critères et dénomination de classification, compte tenu des normes proposées par l'Organisation Mondiale du Tourisme ;
- 10° tout mettre en oeuvre, dans le domaine des Télécommunications, afin d'améliorer les systèmes actuels dans les trois pays ;
- 11° avoir une politique commune dans le cadre de l'entretien des routes régionales et dans celui du financement éventuel des projets d'infrastructures régionales tant par les Organismes internationaux de financement que par les budgets des Parties Contractantes.
- 12° échanger leurs expériences dans le domaine du Tourisme ainsi que toutes informations utiles à cette fin.

Art. 5.

Les autorités compétentes chargées du Tourisme et des Parcs Nationaux ou leurs délégués se consulteront périodiquement et au moins une fois l'an en vue de rechercher les conditions les plus favorables à la réalisation de cet objectif.

Art. 6.

Le présent Accord ainsi que tous les arrangements complémentaires à conclure en application de ses dispositions, pourront être modifiés ou complétés d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

Art. 7.

Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée, chacune des Parties Contractantes pouvant le dénoncer à tout moment.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de la notification de dénonciation aux autres Parties.

Art. 8.

Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de l'échange des Instruments de ratification.

Fait à Kigali, le 21 Juin 1975 en triple original en langue française.

Pour la République du Burundi,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Pour la République Rwandaise,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

NSEKALIJE Aloys,
Lieutenant-Colonel.

Pour la République du Zaïre,
Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères
et à la Coopération Internationale,

MANDUNGU BULA NYATI.

La loi n° 1/204 du 5 septembre 1975 portant ratification de l'Accord commercial entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

L'accord commercial entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finan-

ces, sont spécialement chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MPOZAGARA Gabriel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe,

Instrument de ratification de l'accord commercial entre la République du Burundi la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975

Nous MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'accord commercial entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975,

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé. Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

A C C O R D

Le Gouvernement de la République du Burundi,
Le Gouvernement de la République Rwandaise
Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

DESIREUX de promouvoir et d'intensifier les échanges entre leurs pays et dans le cadre du programme de la réalisation progressive d'une communauté économique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre,

ONT CONVENU de conclure l'Accord dont les termes sont détaillés ci-après :

Art. 1.

La République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre s'engagent mutuellement à autoriser, sans autres formalités que celles de l'introduction d'une demande de licence d'importation et d'exportation, par les soins de l'importateur ou de l'exportateur intéressé, l'exportation ou l'importation des marchandises figurant aux listes A, B et C annexées au présent Accord et produites sur leurs territoires respectifs. Les listes ci-jointes ont un caractère exemptatif et non restrictif.

Art. 2.

Les échanges des marchandises entre les Parties Contractantes s'effectueront conformément aux lois et règlements douaniers en vigueur dans chacun des trois pays.

Les Parties Contractantes pourront s'accorder réciproquement des avantages tarifaires sur les droits d'entrée et de sortie sur certains produits et mar-

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 5 septembre 1975.

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe,

chandises qui leur sont respectivement originaires, suivant les modalités à convenir.

Art. 3.

Le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Rwandaise et le Conseil Exécutif du Zaïre garantissent le droit de passage et transit à travers leurs territoires respectifs aux marchandises provenant de l'un d'eux ou à destination de celui-ci dans les limites et règlements sur le transit international des marchandises.

Les marchandises déclarées en transit sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la destination serait modifiée en cours de transit, pour la consommation sur le territoire de cette Partie contractante, seront soumises aux lois et règlement en vigueur pour importation en vue de la consommation pour autant qu'elles soient régulièrement déclarées.

Le passage en transit des marchandises en provenance ou à destination du territoire du partenaire ne donne lieu à aucune autre perception de droits que celle des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit et au coût des services rendus.

Art. 4.

Les paiements des échanges réalisés en vertu du présent Accord auront lieu sans transfert de devises convertibles par compensation au moyen de l'inscription au crédit ou au débit d'un compte convertible ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi, de la Banque Nationale du Rwanda et de la Banque du Zaïre.

Toutefois, si la clôture trimestrielle des comptes de compensation fait apparaître un solde, le montant excédentaire fera l'objet d'un règlement en devises convertibles, selon les modalités à convenir par les trois Banques centrales.

Les importations et exportations prévues dans le présent Accord se feront conformément aux modalités pratiques et techniques à convenir entre les trois Banques centrales.

Les Banques centrales des trois pays se communiqueront périodiquement toutes les opérations enregistrées aux comptes ouverts dans les trois pays.

Art. 5.

L'origine des marchandises, objet de l'article 1er du présent Accord, est considérée comme suffisamment établie par la production d'un certificat d'origine établi par l'autorité compétente attestant que les marchandises en question sont entièrement produites au Burundi, au Rwanda ou au Zaïre, soit que les marchandises en question sont des produits d'une industrie de transformation établie au Burundi, au Rwanda ou au Zaïre et que la valeur ajoutée par le processus de transformation atteint un degré d'ouvroison d'au moins 25%.

Art. 6.

Une Commission technique mixte, composée de représentants des pays signataires du présent Accord, se réunira à la demande de l'une des Parties Contractantes pour examiner les difficultés techniques que pourrait soulever l'application du présent Accord ou pour suggérer les modifications qui se révéleraient nécessaires.

Cette Commission qui comprendra notamment des représentants des trois Banques Centrales, soumettra aux Autorités des Parties Contractantes toutes les mesures nécessaires à améliorer les échanges commerciaux mutuels.

Art. 7.

Le règlement des différends qui pourraient naître à l'occasion de l'application du présent Accord sera confié à une Commission d'arbitrage composée de six membres désignés à raison de deux par Partie

Contractante et placée sous la présidence d'une personne neutre désignée d'un commun accord par les trois Parties Contractantes.

Art. 8.

Toutes dispositions contraires au présent Accord contenues dans les Accords bilatéraux conclus entre la République Rwandaise et la République du Zaïre d'une part, la République du Burundi et la République du Zaïre d'autre part, sont abrogées.

Art. 9.

Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée, chacune des Parties Contractantes pouvant le dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de la notification de dénonciation aux autres Parties.

Art. 10.

Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de l'échange des Instruments de ratification.

Fait à Kigali, le 21 Juin 1975
en triple original en langue française.

Pour la République du Burundi,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Pour la République Rwandaise

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

NSEKALIJE Aloys,
Lieutenant-Colonel.

Pour la République du Zaïre,

Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères
et à la Coopération Internationale,

MANDUNGU BULA NYATI.

ANNEXE

LISTE A : BURUNDI

ACCORD COMMERCIAL

1. Animaux vivants
2. Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
3. Huile (coton) arachides (soja)

4. Bières et Limonades
5. Tourteaux de coton
6. Oxygène
7. Acétylène
8. Peintures préparées pour vente au détail
9. Savons de toilette
10. Matières albuminoïdes et colles
11. Bois, Essences de bois et Ouvrages en bois
12. Coton, linters et autres déchets de coton

13. Friperies
14. Autres articles confectionnés en tissus
15. Chaussures et parties de chaussures
16. Ouvrages en ciment, amiante, etc...
17. Métaux communs et ouvrages en ces métaux
18. Ouvrages en céramique
19. Viandes de boeuf, porc, chèvre, mouton, volaille
20. Légumes et fruits

21. Denrées alimentaires
22. Aliments pour bétail
23. Semences de toutes sortes
24. Ecorce de quinquina
25. Cires d'abeilles
26. Tourteaux de palmistes
27. Tabacs en feuilles.

LISTE B : RWANDA

ACCORD COMMERCIAL

1. Gros bétail
2. Vin de banane
3. Légumes et fruits
4. Viande
5. Produits électroniques (Radios, tourne-disques, etc...)
6. Confiture
7. Jus de fruits

8. Savons
9. Miel
10. Huile d'arachide
11. Vaccins pour la médecine vétérinaire
12. Ciment
13. Cigares et cigarillos
14. Cigarettes
15. Beurre et fromage
16. Biscuits
17. Cuirs et peaux
18. Chaussures.

LISTE C : ZAIRE

ACCORD COMMERCIAL

1. Bois
 - de chauffage, charbon de bois
 - essences spécialement dénommés
 - simplement sciés
 - feuilles de placage
 - plaqués ou contreplaqués
 - ouvrages en bois
2. Coton et sous-produits
3. Moellons
4. Huile (palme, palmistes et arachides)
5. Tissus (textiles synthétiques et artificiels, coton, kaki, indigo-bleu)
6. Sacs et sachets d'emballage
7. Couvertures
8. Bonneterie
9. Ciment portland
10. Produits pharmaceutiques
11. Melasse
12. Sucre
13. Cigarettes
14. Explosifs
15. Articles de parfumerie
16. Articles de parfumerie
17. Chaussures
18. Chocolats et biscuits
19. Thé, café (arabica et robusta)
20. Filets de pêche
21. Articles en plastique

22. Lames de rasoir
 23. Outillages à métaux communs (bêches, pelles, houes, machettes etc...)
 24. Alcools
 25. Matelas
 26. Valises
 27. Savons
 28. Peintures préparées et vernis y compris les pigments broyés et dilués préparées, prêtes à l'emploi et vernis de toutes espèces
 29. Papiers, cartons et ouvrages
 30. Verres et ouvrages en verre (bouteilles, flacons)
 31. Articles de ménage en aluminium (casseroles)
 32. Margarines
 33. Boissons (limonades, bières)
 34. Tourteaux (de coton, palmistes)
 35. Céréales
 36. Chaudières engins mécaniques
 37. Meubles et parties en métal et portes en bois
 38. Tabacs
 39. Eléments de construction en fer
 40. Cuivre
 41. Tissus de coton écrus
 42. Galvanisés (seaux et tôles)
 43. Buchons-couronne
 44. Disques de phonographe
 45. Accumulateurs et Acide sulfurique
 46. Insecticides et fongicides
 47. Caoutchoucs et ouvrages
 48. Chambres à air, pneumatiques
 49. Vélocipèdes, vélomoteurs
 50. Tubes et boîtiers divers (électricité)
-

Loi n° 1/205 du 5 septembre 1975 portant ratification de la convention judiciaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34,35 et 36,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

La Convention judiciaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Instrument de ratification de la convention Judiciaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975

Nous MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi

Ayant vu et examiné la Convention judiciaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signée à Kigali le 21 juin 1975,

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée.

A C C O R D

Le Gouvernement de la République du Burundi,

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre

DESIREUX de consolider les liens amicaux entre les trois pays et leurs peuples ;

sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
BIMAZUBUTE Gilles.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
MINANI Philippe.

Vu et Scellé du Sceau de la Républiques
Le Ministre de la Justice,
MINANI Philippe.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
MINANI Philippe.

SOUCIEUX d'établir entre les trois Républiques une coopération judiciaire efficace ;

CONSCIENTS des avantages qui dériveront de leur collaboration dans le domaine de l'extradition et des commissions rogatoires pénales ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE : DE L'EXTRADITION.

Art. 1.

Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder une assistance judiciaire réciproque en matière d'extradition des inculpés et des condamnés suivant les dispositions de la présente Convention.

Art. 2.

Donnent lieu à l'extradition toutes les infractions et la tentative d'infractions passibles, selon les lois de chacune des Parties Contractantes, d'une peine privative de liberté dont la durée minimum n'est pas inférieure à 6 mois, quelle que soit la peine privative de liberté effectivement prononcée par le Tribunal.

Art. 3.

Ne sont pas susceptibles d'extradition les réfugiés politiques qui ne sont condamnés ou poursuivis que du chef d'infractions politique par leur nature.

Sont considérées comme infractions politiques par nature, au sens de la présente Convention, les infractions uniquement attentatoires à l'ordre politique, c'est-à-dire dirigées uniquement contre l'existence, la forme ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat envisagé en sa qualité de puissance politique.

Ne sont pas considérées comme infractions politiques exclusives de l'extradition d les infractions de droit commun par nature, qui ne revêtent de caractère politique qu'en raison de leur connexité ou de leur concours idéal ou matériel, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves, volontaires et préméditées, les tentatives d'infraction de ce genre, et les attentas aux propriétés, par incendie, explosion, inondations, ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis à main armée et ou avec violence.

Une particulière diligence sera apportée à l'extradition de quiconque aura attenté à la personne du Chef d'Etat de l'une des Parties Contractantes, ou des membres de sa famille.

Art. 4.

L'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne inculpée, que si la perpétration de l'infraction est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif poursuit sera trouvé, justifieraient son arrestation et son emprisonnement si l'infraction avait été commise dans ce pays ; et dans le cas d'une personne condamnée, que sur production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif aura été trouvé établit suffisamment qu'il a été condamné.

Art. 5.

En aucun cas et sous aucun prétexte, les Parties Contractantes ne seront obligées de livrer leur nationaux. Dans ce cas la Partie requise devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux Autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par une des voies prévues à l'article 6. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 6.

La procédure d'extradition sera la suivante :

1) Dans le cas d'une personne inculpée :

La demande d'extradition sera adressée au Ministre de la Justice ou au Commissaire d'Etat à la Justice du pays requis par le Ministre de la Justice ou le Commissaire d'Etat à la Justice du pays requérant, par voie diplomatique.

La demande d'extradition comprendra :

- a) Un mandat d'extradition signé par le Ministre de la Justice ou par le Commissaire d'Etat à la Justice requérant ou l'Autorité qui exerce ses attributions ;
- b) Un mandat d'amener ou autre document judiciaire équivalent délivré par un Officier du Ministère Public, par un Juge ou un Magistrat, dûment autorisé à prendre connaissance de actes imputés à l'inculpé dans le pays requérant ;
- c) Le signalement de la personne réclamée et toutes les particularités de nature à établir son identité.

Le Ministre de la Justice ou le Commissaire d'Etat à la Justice saisi de la demande transmettra ce document à l'autorité judiciaire compétente pour rendre ledit mandat d'amener exécutoire conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

2) Dans le cas d'une personne condamnée :

Le cours de la procédure sera le même que le cas d'une personne inculpée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation, délivré en original ou en expédition authentique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement l'infraction pour laquelle la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois du pays requis, elle établirait que la personne à extraire a été condamnée pour l'infraction mise à sa charge.

3) Dans les deux Cas :

Dès que le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation aura été rendu exécutoire, la personne réclamée sera livrée à l'autorité mandatée à cet effet par le Gouvernement ou le Consuetif du pays requérant.

Art. 7.

Les officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère Public, les Magistrats ou toutes autorités compétentes de l'un ou de l'autre Etat, pourront arrêter provisoirement un inculpé ou un condamné en fuite sur base de telle dénonciation, plainte, preuve, poursuite ou condamnation qui dans leur opinion auraient justifié ladite arrestation, si l'infraction avait été commise ou la condamnation prononcée sur leur propre territoire.

L'Autorité qui aura procédé à ladite arrestation devra faire notifier par l'Autorité compétente de son Gouvernement ou de son Conseil Exécutif le fait, la date et les circonstances de cette arrestation à l'autorité compétente du Gouvernement ou du Conseil Exécutif de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction aurait été commise ou par les tribunaux duquel la condamnation aurait été prononcée.

En cas d'urgence, et aux fins d'assurer la prompte et efficace répression des infractions présentant un caractère particulièrement grave, tout Magistrat ou autre Autorité locale compétente de l'un des trois Etats pourra adresser à un Magistrat ou à une autre Autorité locale compétente de l'autre Etat un message d'urgence (télégraphique ou autre) détaillant l'infraction commise et demandant de garder à une vue l'auteur présumé de cette infraction. Tout semblable message d'urgence sera confirmé par lettre recommandée adressée le jour même à la même Autorité, ainsi qu'au Ministre de la Justice ou au Commissaire d'Etat à la Justice des trois Etats par la voie diplomatique.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, l'individu arrêté sera envoyé aussi promptement que possible devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente pour prendre les mesures adéquates pour éviter son évasion conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'inculpé ou le condamné arrêté conformément au présent article sera relâché si dans un délai de trente jours de la réception par l'autre Etat de la notification dont question à l'alinéa précédent, une demande d'extradition n'est pas faite suivant la procédure indiquée à l'article 6 de la présente Convention par l'Etat qui est censé la réclamer.

Art. 8.

Si les documents justificatifs de la demande d'extradition n'ont pas été produits dans les deux mois à compter de la date d'arrestation, l'individu arrêté sera mis en liberté.

S'ils ont été produits, mais qu'ils s'avèrent insuffisants ou incomplets, le complément d'information nécessaire sera réclaté par l'autorité compétente de l'Etat requis saisie du dossier conformément à la procédure prévue par l'article 6 de la présente Convention. Si le complément d'information réclaté n'a pas été fourni dans les deux mois à compter de la date de sa réception, le fugitif arrêté sera mis en liberté.

Il sera également relâché, si dans les deux mois à compter du jour où il a été placé à la disposition de l'Etat requérant, il n'a pas été transféré dans cet Etat pour toute raison autre que celle de force majeure, que l'Etat requérant justifie avant l'expiration dudit délai.

Art. 9.

Les mandats, dépositions, déclarations, et autres pièces à conviction, délivrés ou recueillis dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, les copies certifiées conformes de ces pièces, les certificats et documents judiciaires établissant la perpétration de l'infraction ou le fait de la condamnation seront reçus comme preuves valables dans la procédure de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'authenticité d'un Officier du Ministère Public, d'un Magistrat ou d'une autre Autorité compétente de l'Etat où ils ont été délivrés ou recueillis.

Art. 10.

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis la perpétration des faits imputés, l'ouverture des poursuites ou le prononcé de la condamnation, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après les lois de l'Etat où le fugitif s'est réfugié.

Art. 11.

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle sera accordée par préférence à l'Etat contre les intérêts duquel cette infraction a été commise. Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, l'extradition sera accordée à l'Etat dont l'individu réclaté est citoyen ou à défaut à l'Etat réclatant son extradition pour l'infraction pouvant entraîner la peine la plus forte.

Art. 12.

Si l'individu réclaté est poursuivi ou condamné par les juridictions de l'Etat où il s'est réfugié, son extradition ne pourra avoir lieu — avant la date de sa mise en liberté suivant le cours régulier de la procédure établie par la loi nationale du pays requis — que d'une façon temporaire en vue de lui permettre de répondre des infractions mises à sa charge par les juridictions de son pays d'origine, à charge pour cet Etat de le remettre au pays qui l'a extradé pour

ui permettre de purger d'abord sa première condamnation ou répondre des poursuites engagées entre eux avant qu'il ne soit extradé définitivement au pays requérant.

L'individu extradé ne sera poursuivi pour aucune infraction commise antérieurement à l'extradition dans le pays requérant autre que celle pour laquelle l'extradition aura été accordée, et ce avant qu'il ne soit rentré dans le pays requis ou qu'il n'en ait eu l'occasion.

Art. 13.

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu.

Cette remise ne sera pas limitée aux choses faisant l'objet, le produit ou l'instrument de l'infraction, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièces à conviction, et cela même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Les droits des tiers seront cependant réservés sur les objets susmentionnés.

Art. 14.

Chacune des Parties Contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son Territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentira à extraditer en exécution de la présente Convention ainsi que les frais de consignation et de transport des objets livrés en vertu de l'article précédent.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat requérant.

Deuxième Partie.

Des commissions rogatoires.

Art. 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder une coopération judiciaire réciproque en matière de commissions rogatoires pénales d'après les dispositions suivantes de la présente Convention

L'exécution d'une commission rogatoire ne pourrait être refusée que si l'Etat requis la considère comme une menace possible pour sa souveraineté ou sa sécurité intérieure.

Dans le cas d'un refus, une décision motivée prise par l'autorité compétente de l'Etat requis sera notifiée à l'Etat requérant dans le plus bref délai possible.

Art. 16.

Une requête de commission rogatoire sera transmise par voie diplomatique par le Ministre de la Justice ou par le Commissaire d'Etat à la Justice

de l'Etat requérant, au Ministre de la Justice ou au Commissaire d'Etat à la Justice de l'Etat requis.

Dès la réception de la requête, le Ministre de la Justice ou le Commissaire d'Etat à la Justice la transmettra au Parquet compétent *ratione loci*, pour lui donner la suite nécessaire.

Art. 17.

La commission rogatoire sera exécutée par un Officier du Ministère Public de l'Etat requis.

Art. 18.

La requête de commission rogatoire décrira l'infraction objet de l'instruction, mentionnera les noms et les adresses des auteurs présumés, et la mesure ou les mesures d'instruction requises.

Art. 19.

Si la mesure requise est une audition d'inculpés ou de témoins, la requête mentionnera leurs noms et adresses, et contiendra, en trois exemplaires, une liste des questions à poser à chaque personne à interroger.

Le magistrat chargé de l'interrogatoire aura la faculté de procéder à toute confrontation des personnes à interroger, et de poser les autres questions qu'imposeront les développements imprévus de l'Instruction.

Art. 20.

S'il est requis de procéder à des visites ou à des perquisitions aux domiciles des Auteurs présumés ou à d'autres lieux, la requête indiquera les noms et les adresses des personnes intéressées, et précisera les lieux à visiter et les éléments utiles à l'instruction, que la mesure requise est susceptible d'établir.

Art. 21

S'il est requis de procéder à une expertise, la requête contiendra un exposé des faits sur lesquels elle est basée et une description détaillée de la mission à confier à l'expert. Elle sera accompagnée de toutes pièces de nature à faciliter la tâche de l'expert.

L'expertise aura lieu en suivant la procédure de l'Etat requis.

Art. 22.

Les procès-verbaux, les rapports et tous autres instruments fournis par voie de commission rogatoire, feront foi devant les autorités de l'Etat requérant au même titre que les procès-verbaux, les rapports et les instruments adressés directement par les dites autorités.

Art. 23.

Les Parties Contractantes renoncent à toute demande en remboursement, à l'une ou à l'autre

Partie Contractante des frais afférents à l'exécution d'une requête aux fins de coopération judiciaire, y compris les honoraires d'experts, et ce sans préjudice du droit de la Partie bénéficiaire du jugement à faire supporter par la loi applicable, les frais qu'elle aurait déboursés.

Art. 24.

Lorsque en matière pénale, une Partie Contractante jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre Partie Contractante, la pièce transmise par la voie prévue à l'article 16 sera signifiée à personne à la requête du Ministère Public du lieu de la résidence par les soins d'un Officier compétent, et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie à la Partie requérante.

Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des trois pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figure comme témoin.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le témoin qui se sera rendu coupable de faux témoignage fera, dans son pays de provenance, l'objet de poursuites judiciaires diligentes à la requête du pays où il est venu témoigner.

*Troisième Partie.***Dispositions finales.**

Art. 25.

La présente Convention sera ratifiée et les Instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.

Loi n° 1/206 du 5 septembre 1975 portant ratification de la Convention sanitaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de la Santé Publique ont élaboré le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

La Convention sanitaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre est ratifiée.

Art. 26.

La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification. Chacune des Parties Contractantes pourra en tout temps la dénoncer en prévenant les autres de son intention six mois à l'avance.

Fait à Kigali, le 21 juin 1975

en triple original en langue française

Pour la République du Burundi,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Pour la République Rwandaise,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

NSEKALIJE Aloys
Lieutenant-Colonel.

Pour la République du Zaïre,

Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères
et à la Coopération Internationale,

MANDUNGU BULA NYATI.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Santé Publique sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Bujumbura, le 5 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Le Ministre de la Santé Publique,
NINDORERA Joseph.

Vu et Scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice,
Philippe Minani.

Instrument de ratification de la Convention sanitaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signé à Kigali le 21 juin 1975

Nous MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi

Ayant vu et examiné la Convention sanitaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signée à Kigali le 21 juin 1975,

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 5 septembre 1975
MICOMBERO Michel,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

ACCORD

Le Gouvernement de la République du Burundi,
Le Gouvernement de la République Rwandaise,
et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

SE REFERANT aux dispositions du Règlement Sanitaire International adopté par la IV^e Assemblée Mondiale de la Santé le 25 mai 1951 ainsi que des Règlements additionnels subséquents, règlements qu'elles ont pu accepter sans réserves ;

DESIRANT prendre des mesures pour une coopération plus efficace et pour l'échange mutuel des renseignements concernant l'Hygiène et la Santé Publique ;

SONT CONVENUS, à l'exclusion de tout autre arrangement contraire, des dispositions suivantes :

Art. 1.

Les Parties Contractantes échangeront entre elles, par l'intermédiaire de leurs services de la Santé, et par la voie la plus rapide, des informations concernant l'apparition et le développement sur leurs territoires respectifs des maladies transmissibles. Ces informations seront hebdomadaires ou trimestrielles et mentionneront, en particulier, le nombre de décès, le nombre de circonscriptions infectées et prescristont, toutes mesures éventuelles pour les combattre.

Les dispositions précédentes ne modifient en rien les engagements auxquels ont souscrit les Parties Contractantes par l'adoption du Règlement Sanitaire International du 25 mai 1951.

Art. 2.

Les maladies transmissibles visées à l'article premier de la présente Convention sont les maladies énumérées par la Commission de la Santé, de l'Hygiène et de la Nutrition de l'Organisation de l'Unité Africaine, lors de sa première session tenue à Alexandrie (République Arabe d'Egypte) du 10 au 15 janvier 1964 à savoir :

- A. Pour ce qui concerne les informations hebdomadaires prévues par l'article 1, les maladies quaranténaires : la peste, le choléra, la fièvre jaune et la variole.
- B. Pour ce qui concerne les informations trimestrielles les maladies transmissibles ci-après :
- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| — méningite | — rougeole |
| — grippe | — coqueluche |
| — poliomyélite | — rage humaine |
| — varicelle | — pian |
| — diphtérie | — hépatite infectieuse |
| — typhoïde et paratyphoïde | |
| — salmonelloses | — lèpre |
| — trypanosomiase | — gonococcies |
| — bilharziose | — typhus exanthématique |
| a) vésicale | — fièvre récurrente |
| b) intestinale | a) à tiques |
| — pneumonie | b) à poux |
| — tuberculose | — oreillons |
| — syphilis | — tétanos |
| — onchocercose | — trachôme |
- C. Toutefois, dans le cas où une épidémie se serait déclarée à la frontière pour les maladies ci-après : la méningite, la poliomyélite, la diphtérie, les

fièvres typhoïde et paratyphoïde, la rage humaine et l'hépatite infectieuse, les services de la Santé des Parties Contractantes seront informés dans les 8 jours.

Art. 3.

Des conférences d'information et d'études, groupant des représentants des services de la Santé Publique des trois pays seront organisées chaque année à la demande de l'une des Parties Contractantes en vue d'améliorer leur système respectif de surveillance épidémiologique, et de lutte contre les maladies transmissibles et de permettre à leurs Autorités sanitaires respectives de collaborer plus étroitement dans cette voie.

Art. 4.

Les Parties Contractantes se transmettront réciproquement au cours du premier semestre de chaque année, un exemplaire du rapport annuel de leurs services de la Santé Publique.

Art. 5.

La lutte et la prophylaxie organisées à l'encontre de la bilharziose de la trypanosomiase, de la tuberculose et du typhus exanthématique bénéficieront notamment dans les régions voisines de la frontière, d'une action concertée des Autorités sanitaires des Parties Contractantes.

Lorsqu'une des maladies énumérées au paragraphe 1 du présent article aura pris, dans une région de frontière, une forme grave, les Parties Contractantes s'entendront pour organiser simultanément, de part et d'autre de la frontière, des missions sanitaires dont les Responsables prendront d'un commun accord, des mesures coordonnées pour combattre l'épidémie ou l'endémie.

En outre, les Parties Contractantes s'engagent à pratiquer une dératisation et une désinsectisation systématiques dans les ports et sur les navires.

Art. 6.

Au cas où des ressortissants de l'une des Parties Contractantes auront été trouvés, sur le territoire de l'autre, infectés de l'une des maladies transmissibles désignées à l'article 2, les Autorités sanitaires qui auront procédé au diagnostic de la maladie prendront toutes les mesures rendues nécessaires par le traitement de la personne atteinte. Elles enverront, en outre aux Autorités sanitaires du pays duquel ressortent les malades tous les renseignements d'identité concernant ces derniers et toutes les informations d'ordre épidémiologique qu'elles auront rassemblées.

Art. 7.

Les voyageurs passant du territoire de l'une des Parties Contractantes au territoire de l'autre devront produire au préposé à l'Immigration un certificat

de vaccination datant de moins de trois ans commençant 8 jours après la date de primo-vaccination effectuée avec succès ou dans le cas d'une revaccination le jour même de cette revaccination s'ils viennent d'une région infectée ou s'ils s'y rendent.

Les Parties Contractantes s'engagent à vacciner régulièrement leurs populations respective contre la variole.

Les certificats de vaccination contre la fièvre jaune ne seront exigés que des voyageurs en provenance d'une circonscription où il y a des cas humains de fièvre jaune déclarés.

Art. 8.

Afin de mettre en application les règles prescrites à l'article 7, et afin que des voyageurs puissent se conformer à celles-ci, les Parties Contractantes leur donneront toute la publicité nécessaire pour que les populations, les Agences de voyage et les Sociétés de transport en soient dûment informées.

Art. 9.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions des Conventions internationales actuellement en vigueur.

Il est entendu qu'elles ne pourront empêcher l'une des Parties Contractantes d'adopter des règlements compatibles avec l'esprit de cette Convention, dans le but de faire face à certaines circonstances qui pourraient se présenter.

Art. 10.

En accord avec les dispositions du Règlement Sanitaire International du 25 mai 1951, et plus particulièrement de l'article 104, paragraphe 3 de ce Règlement, les Parties Contractantes communiqueront une copie de la présente Convention à l'Organisation Mondiale de la Santé.

Art. 11.

Toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention sera réglée par décision prise d'un commun accord par les Parties Contractantes.

Art. 12.

La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des Instruments de ratification entre les Parties Contractantes.

Elle pourra être dénoncée par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis écrit de trois mois notifiant aux autres Parties son intention de se retirer de la présente Convention.

Fait à Kigali, le 21 juin 1975
en triple original en langue française.

Pour la République du Burundi,
Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération.
BIMAZUBUTE Gilles.

Pour la République Rwandaise,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
NSEKALIJE,
Lieutenant-Colonel.

Pour la République du Zaïre,
Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères
et à la Coopération Internationale.
MANDUNGU BULA NYATI.

Décret n° 100/199 du 28 octobre 1975 portant abrogation du décret n° 100/103 du 17 septembre 1973.

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1960 fixant les principes généraux de la Fonction Publique ;

Vu le Décret-Présidentiel n° 1/62 du 6 août 1969 portant statut des fonctionnaires de la République ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Décète :

Art. 1.

Le Décret n° 100/103 portant nomination de Monsieur Antoine NTAHOKAJA en qualité d'Ambassadeur Itinérant est abrogé.

Art. 2.

Monsieur Antoine NTAHOKAJA est maintenu à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Loi n° 1/209 du 31 octobre 1975 portant ratification de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

gères et de la Coopération.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 octobre 1975.

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

La convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution de la présente loi.

Bujumbura, le 31 octobre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
MINANI Philippe.

Instruments de ratification de la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Nous MICOMBERO Michel

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement respectée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 31 octobre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
MINANI Philippe.

Décret n° 100/203 du 31 octobre 1975 portant création et organisation d'un Service d'Attaché Militaire auprès des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées spécialement en son article 15 ;

Vu le décret présidentiel n° 1/111 du 10 novembre 1967 portant statut des officiers des Forces Armées, tel que modifié à ce jour par le décret présidentiel n° 1/52 du 61 juin 1971 ;

Attendu qu'il convient de détacher un Service Militaire auprès des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères chargé spécialement d'entretenir des relations militaires avec certains pays amis ;

Sur rapport du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées,

Décète :

Art. 1.

Il est créé un Service d'Attaché Militaire au sein des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères dirigé par un Attaché Militaire assisté si besoin est, d'un ou plusieurs Conseillers de l'Attaché Militaire. Sauf disposition spéciale contraire, les Conseillers de l'Attaché Militaire exercent leurs fonctions sous la surveillance et la direction de celui-ci.

Art. 2.

L'Attaché Militaire et ses Conseillers sont nommés parmi les officiers des Forces Armées par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 3.

L'Attaché Militaire et ses Conseillers, tout en étant partiellement détachés au Ministère des Affaires Etrangères restent soumis au statut des Officiers des Forces Armées.

Art. 4.

Sous la Direction Administrative du Ministre des Affaires Etrangères et par préférence aux autres Diplomates des Services Extérieurs du Ministère des

Affaires Etrangères, l'Attaché Militaire et ses Conseillers sont chargés de l'Administration Militaire des Membres des Forces Armées stationnés sur l'étendue de leur circonscription diplomatique, du contrôle de leur formation, de leur perfectionnement et de leur réorientation professionnelle et militaire.

Su la même étendue, ils sont chargés de poursuivre et d'instruire tout dossier d'intérêt militaire, d'en faire rapport au Ministre de la Défense Nationale d'en informer le Ministre des Affaires Etrangères et le ou les Ambassadeurs accrédités dans la circonscription de leurs activités.

Art. 5.

La compétence territoriale de l'Attaché Militaire et de ses Conseillers est déterminée par le Président de la République dans l'acte de nomination de ces derniers.

L'Attaché Militaire et ses Conseillers travaillent au sein de l'Ambassade et bénéficient des Services de l'Ambassade dont ils font partie intégrante.

Art. 6.

L'Attaché Militaire a le rang et les avantages du premier Conseiller d'Ambassade.

Art. 7.

Le traitement et les indemnités leurs sont versés mensuellement par le Ministère des Affaires Etran-

gères au même titre que les autres Diplomates. En outre, ils bénéficient de tous les avantages accordés aux Diplomates.

Art. 8.

Les Ambassadeurs accrédités dans le ressort territorial de l'Attaché Militaire gardent la présence diplomatique sur ce dernier, mais leurs rapports demeurent administratifs et coopératifs.

Art. 9.

L'Ambassadeur accrédité au lieu de résidence de l'Attaché Militaire est chargé de lui accorder toutes les facilités afin que ce dernier puisse accomplir sa mission sans difficultés.

Art. 10.

Le Ministre des Affaires Etrangères et le Chef d'Etat-Major Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1975

MICOMBERO Michel,

Lieutenant-Général.

Ordonnance ministérielle n° 550/187 du 31 octobre portant dérogation à l'ordonnance ministérielle n° 550/175 du 8 octobre 1975 relative au prix unique de vente du ciment.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Vu les Ordonnances Ministérielles n° 550/49 du 16 mars 1972, 550/118 du 22 août 1972, 550/18 du 14 février 1973 relatives aux taux de marque ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 550/79 du 16 mai 1974 plaçant le ciment portland sous taux de marque spécifique et fixant les taux de marque de cette marchandises ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/175 du 8 octobre 1975 fixant le prix de vente unique du ciment portland, spécialement en son article 5,

Ordonne :

Art. 1.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Ministérielle n° 550/175 du 8 octobre 1975, il est accordé une dérogation à l'article 1er de l'ordonnance précitée pour toute vente à la Société ETERNIT-BURUNDI du ciment portland destiné à son usine.

Art. 2.

Les prix de vente du ciment à ETERNIT-BURUNDI est celui qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance Ministérielle n° 550/79 du 16 mai 1974.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1975

Gabriel MPOZAGARA.

Ordonnance ministérielle n° 540/190 du 4 novembre 1975 portant abrogation de l'ordonnance ministérielle n° 030/90 du 1 juillet 1968 sur le régime douanier applicable aux marchandises originaires de la Communauté Economique Européenne est abrogée.

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Vula constitution de la République du BURUNDI

Vu le Décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu le Décret-loi n° 1/131 du 1er juillet 1968 portant aménagement du Tarif douanier applicable aux marchandises importées spécialement en son article 4 - 7° ;

Vu le Tarif des Douanes à l'importation ;

Décret n° 216 du 5 novembre 1975 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 64 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de deux timbres-poste de la série « ANIMAUX D'AFRIQUE » surchargée la « L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME »

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste aérienne : 10 Frs et 14 Frs.

La quantité à tirer est de : 25.000 timbres pour la poste aérienne

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Vu la convention A.C.P. — C.E.E. de Lomé signée le 28 février 1975 spécialement à son Titre I chapitre I article 7 ;

Ordonne :

Art. 1.

L'ordonnance ministérielle n° 030/90 du 1er juillet 1968 sur le régime douanier applicable aux marchandises originaires de la Communauté Economique Européenne est abrogée.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 1975.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 1975.

MPOZAGARA Gabriel.

Itegeko n° 100/216 kuwa 5 Munyonyo 1975 riraba igirwa ry'amatembere.

Prezida wa Republika,

Yihweje itegeko nshimikiro rya Republika y'Uburundi cane cane mu ngingo ya 2, 39, 40 na 64 ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba kubwiriza amaposita, cane cane mu ngingo ya 4 ;

Bisabwe n'Umushikiranganji wa Communications na Aéronautique,

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Hazoba amatembere abiri yerekana « IBIKOKO BIBA MURI AFRIKA » yanditsweko « UMWAKA W'ABAGORE B'ISI YOSE ».

Ibiciro vy'ayo matembere bikurikirana uku :

Iposita y'indege : 10 Frs na 14 Frs.

Igitigiri bazosohora ni : 25.000 ku matembere y'iposita y'indege

Heraclio Fournier muri Vitoria niwe yagenywe ngw'akore ayo matembere

Ingingo ya 2.

Ayo matembere yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mu bindi bihugu, hamwe n'amatembere yar'asanzwe akoreshwa.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 5 novembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique

BWAKIRA Melchior.

Ingingo ya 3

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembere kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ingingo ya 4

Iri tegeko ribwirizwa gukurikizwa kuva ku munyi w'igurishwa ry'ayo matembere.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 5 novembre 1975.

Décret n° 100/217 du 5 novembre 1975 portant émission de timbre-poste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 64 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de deux timbres-poste de la série « ANIMAUX D'AFRIQUE » surchargée 30ème ANNIVERSAIRE DES NATIONS-UNIES

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste aérienne : 26 Frs et 31 Frs.

La quantité à tirer est de : 25.000 timbres pour la poste aérienne

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Itegeko n° 100/127 ryo ku wa 5 Munyonyo 975 riraba igirwa ry'amatembere.

Présida wa Republika,

Yihweje itegeko nshimikiro rya Republika y'Uburundi cane cane mu ngingo ya 39, 40 na 64 ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba kubwiriza amaposa, cane cane mu ngingo ya 4 ;

Bisabwe n'Umushikiranganji wa Communications na Aéronautique,

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Hazoba amatembere abiri yerekana « IBIKOKO BIBA MURI AFRIKA » yanditsweko « UMWAKA UGIRA 30 HABAYE ISHIRAHAMWE RY'IBIHUGU ».

Ibicio vy'ayo matembere bikurikirana uku : Iposita y'indege : 26 Frs na 31 Frs.

Igitigiri bazosohora ni : 25.000 ku matembere y'iposa y'indege.

Heraclio Fournier muri Vitoria ni we yagenywe ngw'akore ayo matembere.

Ingingo ya 2.

Ayo matembere yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mu bindi bihugu, hamwe n'amatembere yar'asanzwe akoresha.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 5 novembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président

Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,
BWAKIRA Melchior.

Ingingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembre kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko ribwirizwa gukurikizwa kuva ku umunsi w'igurishwa ry'ayo matembre.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 5 novembre 1975

**Décret n° 100/218 du 7 novembre 1975
portant octroi d'un mois de traitement supplémentaire
aux membres des Forces Armées.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 130/80 du 1 juin 1971 fixant les barèmes des traitements des membres des Forces Armées ;

Vu le décret présidentiel n° 1/111 du 10 novembre 1967 portant statut des officiers des Forces Armées tel qu'il a été modifié à ce jour par le décret présidentiel n° 1/52 du 1 juin 1971 ;

Vu le décret présidentiel n° 1/106 du 25 octobre 1967 portant statut des sous-officiers des Forces Armées tel qu'il a été modifié par le décret présidentiel n° 1/50 du 1 juin 1971 ;

Vu le décret présidentiel n° 1/118 du 10 novembre 1967 fixant la situation des hommes de troupe dans le cadre des Forces Armées tel qu'il a été modifié par le décret présidentiel n° 1/51 du 1 juin 1971 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 130/37 du 12 avril 1968 fixant les conditions d'engagement des travailleurs civils militarisés,

Décète :

Art. 1.

Il est accordé à tous les membres des Forces Armées en service actif, un mois de traitement supplémentaire pour l'année 1975.

Art. 2.

Ce supplément sera calculé et payé en même temps que le traitement du mois de décembre pour les militaires qui seront encore en service actif à cette date et lors du départ définitif pour ceux qui sont séparés des F. A. par l'une ou l'autre mutation ne comptant pas comme service actif.

Art. 3.

Le présent décret sort ses effets à la date du 19 juin 1975.

Fait à Bujumbura, le 7 novembre 1975

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Décret n° 100/219 du 07 novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaire du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 43 et 64 ;

Vu l'arrêté royal n° 001/389 du 17 février 1964 portant règles d'avancement applicables aux candidats officiers, aux sous-officiers, caporaux et soldats de l'Armée Nationale du Burundi ;

Vu le décret présidentiel n° 1/118 du 18 novembre 1967 portant situation des hommes de troupe dans le cadre des Forces Armées, tel que modifié par le décret présidentiel n° 1/51 du 1 juin 1971 ;

Vu le décret présidentiel n° 1/106 du 25 octobre 1967 portant statut des sous-officiers des Forces Armées, tel que modifié par le décret présidentiel n° 1/50 du 1 juin 1971 ;

Vu le décret présidentiel n° 1/111 du 10 novembre 1967 portant statut des officiers des Forces Armées tel que modifié par le décret présidentiel n° 1/52 du 1 juin 1971,

Décète :

Art. 1.

Il est créé un Institut Supérieur des Cadres Militaires ayant pour objet la formation supérieure des élèves officiers des Forces Armées du BURUNDI.

Art. 2.

Le Ministre de la Défense Nationale fixe la durée de l'enseignement, des programmes, la répartition

des matières suivant les sections et options choisies par les élèves en plus de la formation militaire commune à tous.

Il arrête les modalités des épreuves du concours d'entrée. Il fixe les modalités du contrôle des connaissances acquises au cours de la scolarité et délivre en fin d'études aux élèves ayant satisfait aux épreuves un diplôme.

Art. 3.

Les candidats à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires doivent satisfaire aux conditions exigées par le statut des officiers.

Art. 4.

Les élèves officiers admis à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires revêtent la condition militaire et sont soumis aux règlements des Forces Armées.

Art. 5.

Le diplôme de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires bénéficie pour l'accès aux emplois dans les cadres de la Fonction Publique, des organismes paraétatiques ou de la magistrature de l'équivalence avec la licence délivrée par l'Université du Burundi dans la spécialité choisie.

Art. 6.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 novembre 1975

Michel MICOMBERO,
Lieutenant - Général.

Vu et scellé du Sceau de la République,
Ministre de la Justice,

Maître Philippe MINANI.

B. — DIVERS

FONCTION PUBLIQUE

Mise en disponibilité d'office pour une durée indéterminée

Par décret présidentiel, a été mis en disponibilité d'office pour une durée déterminée :

D.P. n° 100 /220 du 10 /11 /75 : Mr. NYABENDA Jean, matr. 202.126, chef d'adm. adj. ppal détaché à l'I. T. A. B. est mis en disponibilité d'office du 14 au 16 juillet ainsi que depuis le 16 Août 1975.

Résiliation de contrats

Par décret présidentiel, les contrats ont été résiliés :

D.P. N° 100 /210 du 3 /11 /75 : M. LUNDERG Karl Wilhelm, matr. 600.468, chef d'adm. adj. hors cadre bénéficie d'un préavis de quatre semaines prenant cours le 16 septembre 1975 au matin et expirant le 13 octobre 1975 au soir.

D.P. N° 100 /211 du 3 /11 /75 : Mr. KARANGWA Jean, matr. 502. 768, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal bénéficie d'un préavis de deux semaines prenant cours le 16 septembre 1975 au matin et expirant le 29 septembre 1975 au soir ;

D.P. N° 100 /212 du 3 /11 /75 : Mlle SONDEL RUND Margit Anita matr. 600. 496 chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal bénéficie d'un préavis de quatre semaines prenant cours le 16 septembre 1975 au matin et expirant le 13 octobre 1975 au soir ;

D.P. N° 100 /213 du 3 /11 /75 : Mme ANLENIUS Dagny (HALLDORE) matr. 505.870, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal bénéficie d'un préavis de quatre semaines prenant cours les 16 septembre 1975 au matin et expirant le 13 octobre 1975 au soir.

Mise en disponibilité pour convenances personnelles :

Par décret présidentiel n° 100 /214 du 3 novembre 1975, Monsieur SPONZA Francesco matr. 205.301 chef d'administration adjoint principal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies est mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 1er octobre 1975.

Nomination

Par décret présidentiel n° 100 /215 du 3 novembre 1975, Monsieur NYANKIYE Antoine matr. 205.690 est nommé Chef d'administration adjoint dans le cadre du commerce extérieur le 19 septembre 1975.

Réintégration

Par décret présidentiel n° 100 /209 du 3 novembre 1975, Monsieur GAHUNGU Athanase, matr. 203.901 du cadre de la Voix de la Révolution est réintégré dans son cadre le 7 août 1975 au grade de chef d'administration adjoint.

Détachement

Par décret présidentiel n° 100 /208 du 3 novembre 1975, Monsieur SHIRISHIZE Oscar, matr. 204.860 chef d'administration adjoint du cadre du Bureau technique d'études est détaché auprès d'AIR BURUNDI le 13 août 1975.

MAGISTRATURE ASSISE

Promotion

Par décret présidentiel n° 100 /201 du 30 octobre 1975, Monsieur MABUSHI Charles, matr. 200.988 est promu au grade de président des tribunaux de première instance à dater du 1er janvier 1975.

Nomination de juges près les Cours et tribunaux supérieurs

Par décrets présidentiel n° 100/207 du 3 novembre 1975, est nommé juge près les Cours et tribunaux supérieurs de la République, Monsieur NJINYARI Juvénal, matr. 204.648.

Affectation de certains magistrats de Juridiction supérieures

Par ordonnance n° 560 /183 du 28 octobre 1975 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés dans l'ordre suivant :

BARAHIRAJE Soter : président du tribunal de première instance de Bujumbura
NDIKUMASABO Vincent : président du tribunal de première instance de Ngozi

Par ordonnance n° 560 /184 du 28 octobre 1975 du Ministre de la Justice, sont affectés au tribunal de comptes et de ce fait exercent leurs activités au tribunal de première instance de Bujumbura, les magistrats dont les suivent :

BARAHITAJE Soter : Président
GAHUNGU Bernard : Juge
MUGARA François : Juge
BAPFUNYA Astère : Juge

FORCES ARMEES

Désignation d'un attaché militaire

Par décret présidentiel n° 100 /204 du 31 octobre 1975, le Major MANDEVU Melchiade est nommé attaché militaire.

Nomination d'officiers

Par décret présidentiel n° 100 /205 du 31 octobre 1975,

1. Est nommé capitaine-Commandant TM à la date du 01 octobre 1975
S0038 BUDENGERI Antoine
2. Est nommés capitaines à la date du 01 juillet 1975, les officiers dont les noms suivent :
S0060 NTAHONSIGAYE André
S0127 NDIYO Jean-Claude
3. Sont nommés Capitaines à la date du 01 octobre 1975, les officiers dont les noms suivent :
S0126 NTIRUBUZA Simon
S0133 KAZATSA Charles
S0134 NTAVUVURA Bernard
S0136 NYOBEWUMUSI Patrice
S0137 NSAVYE Gervais
S0138 BARAHINDUKA Prime
S0140 MBUNDE Diomède
S041 MASAMBIRO Camille
S0142 RIRABAZA Prime
4. Est nommé Lieutenant TM à la date du 01 octobre 1975
S0183 SINZINKAYO François
5. Est nommé Aumonier de 1 Classe à la date du 1 octobre 1975
S0184 HABONIMANA Michel

Placement en mon activité de service

Par ordonnance n° 520 /189 du 31 octobre 1975 du Ministre de la Défense nationale, le Major KAYIBIGI Philibert est placé en non activité de service dans l'intérêt du service.

Admission dans le cadre de sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/188 du 31 octobre 1975 du Ministre de la Défense nationale, sont admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 01 octobre 1975, les officiers dont les suivent :

Sergent	SAKUBU	Emmanuel	n° 2239
Sergent	HICINTUKA	Gérard	n° 3392
Sergent	KARENZO	Joseph	n° 3416
Sergent	RUGEMA	Tharcisse	n° 3596
Sergent	BANKURUNAZE	Balthazar	n° 3662
Sergent	MUBILIGI	Antoine	n° 3802
Sergent	NDAYEGAMIYE	Evariste	n° 3824
Sergent	NDIKUMANA	Bernard	n° 3837

Par ordonnance n° 520/194 du 10 novembre 1975 du Ministre de la Défense nationale, sont admis dans le cadre des sous-Officiers de carrière à la date du 01 novembre 1975, les sous-officiers dont les noms suivent.

Sergent	NKUNDWA	Révérien	n° 3197
Sergent	KANA	Nicolas	n° 3758

Nomination de sous-officiers d'élite.

Par ordonnance n° 520/193 du 10 novembre du Ministre de la Défense nationale,

- Est nommé adjudant-Chef à la date du 01 juillet 1975, l'adjudant BUHINJA Charles n° C0013.
- Est nommé premier sergent major à la date du 01 avril 1975, le premier sergent KINWANGUZI Bernard n° C0114.
- Est nommé premier sergent major ambulancier à la date du 01 octobre 1975, le premier sergent ambulancier NIRAGIRA Antoine N° C0122.
- Sont nommés premiers sergents à la date du 01 Janvier 1975, les sergents dont noms suivent :

RUNZANGA	Savin	N° C00295
NIYONGABO	Jean-Baptiste	N° C0321
MASEKERI	Nestor	N° C0283
HORICUBONYE	Pierre	N° C0318
BUHANZA	Alexis	N° C0301
SINIREMERA	Bède	N° C0298
MBONAYO	Venant	N° C0325
BUTOYI	Vincent	N° C0302
NIYONKURU	Adronis	N° C0304
KINYOMVYI	Remuald	N° C0282
BUKURU	Hilaire	N° C0275
KASHAKA	Jean	N° C0279
GIKAKU	Thérènce	N° C0277
NDONSE	Sabbas	N° C0287
NDIHOREYE	Adronis	N° C0319
BATUNGWANAYO	Léopold	N° C0300
NJANGWA	Artémon	N° C0320
NTAHOMA	Sylvère	N° C0326
MATONDE	Venant	N° C0284
NDAYITWAYEKO	Adrien	N° C0286
KOYOKOYO	Bernard	N° C0303
NZOKIRA	Déogratias	N° C0293
RUHUTU	Jean Berchmans	N° C0294
NIJIMBERE	Joseph	N° C0290
GASHURI	Antoine	N° C0276
- Sont nommés premiers sergents des Transmission à la date du 01 janvier 1975 les sergents des transmissions dont les noms suivent

MAGWEGWE	Damien	N° C0313
KAYUGI	Tharcisse	N° C0281
SINDAYE	Sylvère	N° C0296
MAYOYA	Tatien	N° C0314
NZIGAMASABO	Serge	N° C0305
- Est nommé premier sergent Instructeur EPS à la date du 01 janvier le sergent NDORERE Bernard N° C0288.

7. Est nommé premier sergent armurier à la date du 01 janvier 1975 le sergent SINDAYIHEBURA Sylvestre n° C0297
8. Est nommé premier sergent plieur des parachutes à la date du 01 janvier 1975, le sergent NDOVIKO Bernard n° C0289.
9. Est nommé premier sergent maçon à la date du 01 janvier 1975, le sergent SUNZU Sévirin n° C0299.
10. Sont nommés premiers sergents moniteurs des sauts à la date du 01 janvier 1975, les sergents :
KAYUKU Léopold N° C0312
MPANGAJE Salvator N° C0285
11. Est nommé premier sergent Logistique à la date du 01 janvier 1975, le sergent KAYOYA Charles N° C0280.
12. Sont nommés premiers sergents OPJ à la date du 01 janvier 1975, les sergents OPJ :
BAJEGETERE Laurent N° C0274
NKUNDWA Sylvestre N° C0291
13. Est nommé premier sergent mécanicien avion à la date du 01 janvier 1975, le sergent mécanicien avion NTAMUHANGA Libère n° C0292.
14. Est nommé premier sergent d'Administration à la date du 01 janvier 1975, le sergent d'administration GISURIRO Frédéric n° C0278.
15. Est nommé premier sergent à la date du 01 avril 1975, le sergent BITARIHO Daniel n° C0323.
16. Est nommé premier sergent Instructeur EPS à la date du 01 avril 1975, le sergent Instructeur EPS NZEYIMANA Léon n° C0255.
17. Est nommé premier sergent des transmissions à la date du 01 Avril 1975, le sergent des Transmissions BANZIRUMUHITO Gervais n° C0309.
18. Est nommé premier sergent plieur des parachutes à la date du 01 avril 1975 ; le sergent KASARIYE Emmanuel n° C 311.
19. Est nommé premier sergent moniteur des sauts à la date du 1 avril 1975, le sergent DOMBORI Damien n° C 310.
20. Sont nommés premiers sergents à la date du 01 juillet 1975, les sergents :
NTAMAGIRO Emmanuel N° C0369
BUTOYI Zacharie N° C0324
21. Est nommé premier sergent Maçon à la date du 01 Juillet 1975, le sergent BARICANA Martin n° C0368.
22. Est nommé premier sergent Logistique à la date du 01 juillet 1975, le sergent Magasinier RUKERABAHIZI Isaac n° C0315.
23. Est nommé premier sergent des Transports à la date du 01 juillet 1975, le sergent des Transports NTIRWIHISHA Antoine n° C0327.

AFFAIRES ETRANGERES

Nomination d'Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires

Par décret présidentiel n° 100/200 du 28 octobre 1975, sont nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires le Major KAYIBIGI Philibert et SABIMBONA, Simon matricule 200.447.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Prolongation du mandat du président de la Banque de la République.

Par décret présidentiel n° 100/221 du 10 novembre 1975, le mandat de Monsieur KIDWINGIRA Bonaventure est prologé pour une durée de 4 ans :

Prolongation du mandat d'administrateur de la Banque de la République.

Par décret présidentiel n° 100/222 du 10 novembre 1975, le mandat de Monsieur MBABAREMPORE Michil est prolongé pour une durée de trois ans.

UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUJUMBURA

Nomination d'officier de police judiciaire à compétence restreinte

Par ordonnance n° 560/181 du 25 octobre 1975 du Ministre de la Justice, Messieurs MUNUNI Herman et KINIGI Firmin, bibliothécaires de l'université officielle de Bujumbura sont nommés en qualités d'officier de police judiciaire à compétence restreinte.

OFFICE NATIONAL DU TOURISME

Nomination du Sous-Directeur de l'Office National du Tourisme

Par décret présidentiel n° 100/206 du 3 novembre 1975, est nommé Sous-Directeur de l'Office national du Tourisme, Monsieur NDAYISENGA Gervais.

NATURALISATION.

Rénonciation à nationalité d'origine

Dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, Madame GAKUBA Béatrice née à Butare en 1954, épouse de Monsieur BARANSHA MAJE Etienne, a fait enregistrer le 25 octobre 1975 sous le numéro 5/75 l'acte de renonciation à sa nationalité étrangère, prévu par l'article susvisé. De ce fait, Madame GAKUBA Béatrice a obtenu la nationalité burundaise.

Dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, Madame MUKANKWAYA Vénérande née à Kivu, (Gikongoro) en 1951, épouse de MURAYIRE Georges, a fait enregistrer le 5 novembre sous le numéro 6/75 l'acte de renonciation à sa nationalité étrangère, prévu par l'article susvisé. De ce fait, Madame MUKANKWAYA Vénérande a obtenu la nationalité burundaise.

Dans les délais prévu à l'article 4 du code la nationalit, Madame MUKASHABANGABO Marie Goretti née à Buyenzi (Bujumbura) en 1952, épouse de Monsieur NDIKUMANA Ladislas, a fait enregistrer le 11 novembre 1975 sous le numéro 7/75, l'acte de renonciation à sa nationalité étrangère, prévu par l'article susvisé. De ce fait, Madame MUKASHABANGABO Marie Goretti a obtenu la nationalité burundaise.
